

Avoirs non déclarés détenus hors de France : la régularisation reste possible au-delà du 31 décembre 2017

Sylvain Cornon scornon@clc-avocats.com

Au 31 décembre 2017 interviendra la fermeture du Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR).

En effet, M. Gerald Darmanin, Ministre de l'action et des comptes publics a annoncé, par voie de **communiqué de presse du 15 septembre 2017**, la fin au 31 décembre 2017 de la procédure de déclaration rectificative des avoirs détenus à l'étranger avec remises de pénalités.

Les contribuables ont donc jusqu'à cette date pour :

- déposer des dossiers complets accompagnés des déclarations rectificatives et des paiements correspondants, et
- bénéficier ainsi des remises de pénalités.

Indépendamment de (1.) **la pertinence** de ce communiqué de presse, la vraie question est celle de (2.) **la possibilité** dans l'avenir pour les agents économiques de pouvoir prendre l'initiative d'une procédure de régularisation fiscale et, de (3.) **l'enjeu pénal**.

1. La pertinence du communiqué de presse

S'agissant de la procédure de régularisation actuellement en cours, un rapport de la **Cour des Comptes** publié le 6 novembre 2017 a indiqué ce qui suit sous un **paragraphe « conclusions et recommandations »** : « L'annonce de la décision de fermeture aura par la force des choses un effet différé. Les contribuables disposent à compter du 15 septembre d'un délai de trois mois et demi pour formaliser leur volonté de régularisation. Ils peuvent le faire par une simple lettre d'intention qui doit être suivie dans les six mois du dépôt des déclarations rectificatives, à partir desquelles peut être instruite la demande de régularisation. Il en résulte que des **déclarations rectificatives pourront être déposées jusqu'au 30 juin 2018** ».

Depuis, le STDR a indiqué **ne pas être lié par ces recommandations** et il a précisé qu'il appliquerait à la lettre les dispositions du communiqué de presse.

Cette position se trouve en contradiction avec la volonté exprimée du gouvernement d'instaurer plus de confiance dans la relation entre les contribuables et l'administration en prévoyant, pour tenir compte de la complexité de nos normes fiscales, une

notion de « **droit à l'erreur** » : Projet de loi du 27 novembre 2017.

Ce projet permettrait aux contribuables qui oublient de bonne foi certaines obligations déclaratives (fiscales notamment) de ne pas être sanctionnés la première fois.

Reste à savoir dans quelles conditions ce texte sera mis en œuvre et s'il pourra être utilisé dans le cadre d'une régularisation d'avoirs non déclarés détenus à l'étranger.

2. Le droit positif de la régularisation à compter du 1^{er} janvier 2018

L'ensemble des circulaires ministérielles (21 juin et 12 décembre 2013, 10 décembre 2014, 1^{er} juin 2015 et 15 septembre 2017) seront **caduques** à compter du 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, le cadre juridique reposera uniquement sur le droit commun issu notamment des articles 1727, 1729, 1736 et 1766 du Code Général des Impôts et de l'article L181-0 A du Livre de Procédure Fiscale (relatif au délai de reprise). A savoir, en substance :

Délai de reprise :

- pour les amendes : **5 ans** ;
- pour l'Impôt sur le revenu, les contributions sociales, l'Impôt de solidarité sur la fortune et les droits de succession : **10 ans** ;
- Quant aux dons manuels, ils restent **imprescriptibles**, sauf lorsque le donateur est décédé depuis plus de 10 ans ;

¹ Suite à une décision No.2016-554 du Conseil Constitutionnel du 22 juillet 2016, l'amende proportionnelle au taux de 5 % pour non déclaration de compte à l'étranger qui

Majoration pour manquement délibéré : **40 %** sur les suppléments d'imposition ;

Intérêts de retard : 4,80 %, ramenés à 2,40 % par le second projet de loi de finances rectificatives pour 2017 (15/11/2017), sur les suppléments d'imposition ;

Amendes pour non déclaration :

- pour les **comptes bancaires**¹ : **1.500 €** ou **10.000 €** lorsque les avoirs sont logés dans les Etats suivants : Botswana, Brunei, Guatemala, Iles Marshall, Nauru, Niue et Panama ;
- pour les **contrats d'assurance-vie** : **5 %** des avoirs jusqu'en 2016 et **1.500 €** ou **10.000 €** pour les années suivantes ;
- pour les avoirs détenus sous couvert de **trust** et structures assimilées : **12,5 %** des avoirs jusqu'en 2016 et **20.000 €** pour les années suivantes.

Les procédures de régularisation d'avoirs non déclarés, détenus hors de France, restent donc possibles sous ces contraintes fiscales et financières et toujours avec un risque de qualification d'infraction pour **fraude fiscale**.

3. L'infraction pour fraude fiscale

Elle se caractérise par la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt. 1027 plaintes pour fraude fiscale ont été déposées en 2015, et 997 en 2016.

Depuis la loi du 6 décembre 2013, relative à lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, les avoirs non déclarés détenus hors France peuvent être

était applicable depuis 2012 a été invalidé incitant le STDR a lui substituer l'amende fixe de 1.500 € ou de 10.000 €.

sanctionnés au titre de la fraude fiscale aggravée.

En effet lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou réalisée au moyen notamment de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, ou par l'interposition de personnes physiques ou morales établies à l'étranger, les peines sont portées à 2.000.000 € et sept ans d'emprisonnement.

Selon la « Commission fiscale et douanière » du Barreau de Paris et d'après nos informations, il apparaît que le STDR ne s'interdit plus de faire engager des poursuites pénales dans des dossiers faisant ressortir des **manquements particulièrement graves**, notamment ceux révélant une **activité occulte**.

Même si un seuil financier officiel semble gouverner la politique pénale de l'administration fiscale – 100.000 € de droits en principal éludés – la moyenne 2016 des droits fraudés par affaire s'est élevée à 125 621 € en matière d'ISF et 286 988 € en matière d'IR.

Dans l'avenir, de telles poursuites devraient donc également être réservées aux cas les plus graves. La démarche spontanée des contribuables pouvant être prise en compte pour appréhender la répression de l'infraction de fraude fiscale.

La transparence du contribuable et l'appréciation des Conseils seront déterminantes.

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.